

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE FORT-DE-FRANCE  
Nouveau Palais de Justice  
35 Boulevard Général de Gaulle  
97200 FORT-DE-FRANCE

REPUBLICQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Extrait des minutes du secrétaire-Greffier  
du Conseil de Prud' Hommes de Fort-de-France

RG N° F 11/00655

JUGEMENT

SECTION Commerce

Audience du : 27 Janvier 2015

Mademoiselle

AFFAIRE

DEFENSEUR DES DROITS-

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Partielle numéro  
du ..... accordée par le bureau d'aide  
juridictionnelle de FORT DE FRANCE)  
Représentée par Me Isabelle RAFFAELLI (Avocat au barreau de  
MARTINIQUE)

contre  
SARL

DEFENSEUR DES DROITS- MME

7, rue SAINT-FLORENTIN  
75409 PARIS CEDEX 08

Représenté par Me Marie-Lyne MARINE (Avocat au barreau de  
FORT DE FRANCE) substituant Me Mark BRUNO (Avocat au  
barreau de MARTINIQUE)

MINUTE N° : 34/2015

JUGEMENT DU  
27 Janvier 2015

Qualification :  
Contradictoire  
Premier Ressort

DEMANDEURS

SARL

Notification le :

Représenté par Me Mélanie FRANCOIS (Avocat au barreau de  
FORT DE FRANCE) substituant Me Jean MACCHI (Avocat au  
barreau de MARTINIQUE)

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

DEFENDEUR

Expédition revêtue de  
la formule exécutoire  
délivrée

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du  
délibéré

Madame Dolor EMMANUEL, Président Conseiller (S)  
Mademoiselle Michaëla VIGEE, Assesseur Conseiller (S)  
Monsieur José Antoine CLEMOUX, Assesseur Conseiller (E)  
Monsieur Didier Marc GLABIK, Assesseur Conseiller (E)  
Assistés lors des débats de Madame Dominique  
BOYER-FAUSTIN, Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 26 Août 2011
- Bureau de Conciliation du 11 Octobre 2011
- Convocations envoyées le 01 Septembre 2011
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Renvoi BJ sans mesures provisoires

- Débats à l'audience de Jugement du 25 Novembre 2014
- Prononcé de la décision fixé à la date du 27 Janvier 2015
  
- Décision prononcée par mise à disposition du jugement au greffe en application de l'article 450 du Code de Procédure Civile

**Chefs de la demande**

- Heures supplémentaires : 29 000,00 Euros
- Indemnité de préavis : 7 476,32 Euros
- Indemnité pour procédure irrégulière : 1 121,45 Euros
- Indemnité de licenciement : 1 121,45 Euros
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 15 000,00 Euros
- Dommages-intérêts pour rupture abusive et discriminatoire : 50 000,00 Euros
- Attestation ASSÉDIC conforme sous astreinte de 50 euros par jour de retard
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 3 000,00 Euros
- Dépens

**SARL**

**Demandes :**

- Article 700 du Code de Procédure Civile : 2 500,00 Euros
- Dépens

**FAITS, MOYENS ET PRÉTENTIONS :**

Madame [redacted] travailleur-handicapé reconnue par le MDPH, a été engagée le 9 juin 2008, suivant un contrat à durée indéterminée par la SARL [redacted], ce en qualité de secrétaire de direction.

Elle fait exposer par son conseil avoir été reconnue apte à son poste de travail par la médecine du travail, mais que du fait de sa maladie, elle restait particulièrement émotive et très impressionnable, c'est ainsi que toute situation de tension excessive pouvait être perçue comme une agression et la faire replonger dans un état de dépression grave l'empêchant de travailler et pouvant mettre sa vie en danger ;

Elle fait expliquer avoir de ce fait des difficultés à gérer ses émotions et à en parler avec son employeur quant à sa charge de travail trop importante.

Elle fait indiquer que s'agissant des griefs évoqués, il n'en est rien puisque ces crises sont provoquées par la pathologie dont elle souffre et a créé chez elle un accident psychique à savoir une décompensation de ses troubles bipolaires occasionnant la situation reprochée :

Madame [redacted] rappelle avoir eu deux avertissements pour des erreurs consécutives à son état, que toute situation exagérément stressante pour elle, provoque ces crises.

Elle soutient avoir été victime d'un accident du travail en date du 20 décembre 2010, non déclaré par son employeur, mais avoir été convoquée à un entretien préalable par

un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 3 janvier 2011, pour un entretien prévu le 14 janvier 2011, alors qu'elle était toujours en arrêt de travail, donc elle s'est fait représenter à cet entretien par Madame [redacted] déléguée du personnel.

Que le 20 janvier 2011, elle était licenciée pour faute grave, et le 26 janvier 2011, les documents légaux de fin de contrat lui ont été remis.

Madame [redacted] conteste ce licenciement qu'elle estime non fondé, ce pourquoi elle demande au Conseil de lui allouer les sommes réclamées, ajoutant qu'en l'espèce son licenciement n'était pas possible sans avis de la Médecine du Travail.

En réplique,

La SARL [redacted] confirme avoir embauché Madame [redacted] en qualité de secrétaire de direction à compter du 9 juin 2008, par contrat à durée indéterminée, avec une fiche de poste jointe au contrat et approuvée par Madame [redacted]

Que certes Madame [redacted] qui est reconnue travailleur handicapé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées a passé une visite médicale auprès de la médecine du travail, le 2 décembre 2008 et a été déclarée apte au poste proposé.

Que la direction devait constater des manquements de la salariée dans l'exercice de sa mission, c'est ainsi que plusieurs avertissements lui ont été notifiés, en outre pour n'avoir pas tenu à jour l'enregistrement, le classement et le traitement des arrêts de travail et accidents du travail des salariés de l'entreprise ; de plus Madame [redacted] manifestait un comportement d'irascibilité en agressant des clients, ses collègues et supérieurs.

C'est dans ces conditions que la demanderesse a été convoquée par un courrier du 3 janvier 2011, à un entretien préalable en vue de son éventuel licenciement, auquel la salariée se faisait représenter par une déléguée du personnel et aucune observation justifiant les griefs faits à Madame [redacted] n'a été avancée, son licenciement a été prononcé pour faute grave par lettre du 20 janvier 2011.

Pour l'employeur :

- ce n'est que 7 mois plus tard, la demanderesse saisissait la juridiction de céans de demandes particulièrement excessives, et fallacieuses.

- Sur la régularité de la procédure de licenciement, la lettre de convocation à un entretien préalable n'avait pas à mentionner l'ensemble des griefs reprochés, la procédure de licenciement est donc régulière ;

- Madame [redacted] a été licenciée pour faute grave pour trois griefs principaux : ses manquements professionnels en raison du travail non réalisé et du retard constaté, ses emportements avec des agressions violentes sur des clients, l'utilisation des codes internet de l'entreprise auprès de la Caisse de Sécurité Sociale à des fins personnelles.

- l'accident de travail évoqué n'a pas été porté à sa connaissance mais seulement déclaré par la salariée elle-même plusieurs mois après et la Caisse Générale de Sécurité Sociale a conclu à un simple arrêt pour maladie.

- Ces griefs justifient amplement le licenciement pour faute grave.

A toutes fins la Société souligne que sur le principe du secret médical, il n'a pas été porté à sa connaissance la nature du handicap dont souffrait Madame cependant convaincu qu'il s'agissait d'un handicap physique elle a respecté parfaitement les préconisations de la médecine du travail, en aménageant un siège de bureau, les horaires de travail.

S'agissant de la demande d'heures supplémentaires seules celles effectuées à la demande de l'employeur ouvrent droit à rémunération, Madame n'effectuait pas d'heures supplémentaires, d'autant que l'organisation interne était composée de quatre salariées affectées sur les postes de secrétariat. Que Madame n'a jamais été sollicitée pour effectuer des heures supplémentaires.

La Société indexe de nombreuses incohérences dans les moyens soutenus par la salariée, conclut que le licenciement pour faute grave est parfaitement fondé sur les griefs démontrés et nullement du fait de l'handicap, la demanderesse devra être déboutée de sa demande.

Par ailleurs, la Société ajoute que la juridiction n'est nullement liée par les observations du défenseur des droits intervenant dans la présente instance, lequel n'a pas eu en sa possession l'entier dossier.

En effet, Madame a saisi le défenseur des droits qui est une autorité constitutionnelle indépendante issue de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, lequel est notamment chargé de lutte contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi. Le 8 octobre 2012 et le défenseur des droits a décidé de présenter des observations devant le Conseil de Prud'hommes.

Qu'il apparait aux termes de ses observations qu'en l'absence d'éléments objectifs, en l'occurrence un avis du médecin du travail permettant d'apprécier si le comportement reproché était étranger au handicap de Madame le licenciement pour faute grave de la réclamante est constitutif d'une discrimination fondée sur le handicap, au sens de l'article L 1132-4 du même code. Le défenseur des droits poursuit que de plus, la médecine du travail a préconisé un aménagement du temps de travail en raison de l'handicap, état qui n'a pas été pris en considération, aucun accompagnement au travail démontré, provoquant ainsi la situation de décembre 2010, qui n'a d'autre origine que l'handicap.

Pour le surplus des moyens, le Conseil de réfère aux observations écrites des parties.

#### **EN DROIT :**

A la lecture des pièces présentées par les deux parties,

Attendu que les griefs reprochés à Madame , sont justifiés par des éléments objectifs sans lien avec son handicap.

Attendu que suite aux observations formulées par le défenseur des droits, Madame avait la possibilité de consulter le médecin du travail, ce qu'elle n'a pas fait ;

Attendu qu'elle ne conteste pas les faits reprochés et qu'elle est taisante sur l'utilisation des codes internet de l'entreprise à des fins personnelles ;

Le licenciement pour faute grave est démontré et justifié par des éléments étrangers à toute discrimination, et sans lien avec son handicap.

Le Conseil dit et juge que le licenciement pour faute grave, de Madame est fondé, la déboute de ses prétentions.

Rejette toute autre demande.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes, Section Commerce, statuant CONTRADICTOIREMENT, en PREMIER RESSORT, et après en avoir délibéré conformément à la loi, mis la décision à disposition au greffe :

DEBOUTE Madame , de toutes ses demandes ;

REJETTE toute autre demande ;

LAISSE les éventuels dépens à la charge des parties.

Ainsi fait jugé les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le présent jugement, Madame Dolor EMMANUEL, Présidente et Madame Dominique BOYER-FAUSTIN, greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

Pour copie conforme  
Le Greffier en Chef

